

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 JUIN 2008**

L'an deux mille huit le neuf juin à 20 heures 30, le Conseil municipal, dûment convoqué le deux juin, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Michel DELMAS,  
MM. FLAMANT, ROBY, DRAINS, DUNAND, GONTIER,  
GOVAERTS-BENSARIA, NOEL, NINORET, GASTON, **Adjoint**  
**au Maire**  
MM. PALTEAU, AUGUET, DAFLON, LOUCHART, LOPES,  
MEURANT, SIMON, CATOIRE, KOROLOFF, YACOUBI,  
DESHAYES, CAPRON, TOUZET J. TOUZET D, MAGNIER,  
BIGORGNE, DUMONTIER, SCHWARZ, HERVIEU **Conseillers**  
**Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. THEVENOT par Mme DRAINS  
Mme FLEURY par Mme DUNAND  
Mme BATICLE-POTHIER par Mme CAPRON  
Mme TIXIER par M. DELMAS

**SECRETAIRE DE SEANCE** :

M. Philippe GONTHIER

Il est observé une minute de silence à la mémoire de M. DE LA SALA, ancien conseiller municipal, inhumé le 6 juin 2008.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2008**

Monsieur le Maire indique que l'approbation du procès verbal de la séance du 19 mai 2008 est reportée à la prochaine séance du Conseil municipal.

Avant d'inviter les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance, Monsieur le Maire leur indique que le point relatif à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la protection des berges contre les fortes crues ne sera pas abordé, la phase de consultation préalable à la désignation ayant dû être prolongée.

**FONCTIONNEMENT MUNICIPAL :**

- Indemnités des élus ;

**FINANCES ET MARCHES PUBLICS :**

- Optimisation du FCTVA ;
- Protocole d'accord avec la société GMC ;
- Protocole d'accord avec la société Véolia Propreté ;
- Protocole d'accord avec la société Keolis Oise ;

**VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET CULTURE :**

- Réorganisation du « conseil municipal Jeunesse »
- Crédit aux écoles pour le cinéma ;
- Octroi d'aide à l'Institution Saint Joseph pour une classe Théâtre ;

**TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN :**

- Annulation de la construction de la halte fluviale ;
- Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre pour la convention de la halte fluviale ;
- Vente de terrain ;

**ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS :**

- Inscription d'un ensemble de rues et chemins au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;
- Demande de subvention à l'Agence de l'eau pour la création d'un bassin de stockage ;

**LOGEMENT :**

- Vente d'un logement HLM ;

**QUESTIONS DIVERSES.**

**FONCTIONNEMENT MUNICIPAL**

\*\*\*

92/08

INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion du 19 mai dernier, le Conseil municipal complétait, par délibération n°67/08, le régime indemnitaire des élus en décidant du versement d'une indemnité aux conseillers municipaux ainsi que d'une augmentation de l'indemnité du maire.

Cette décision était prise après vérification que le montant global des indemnités ainsi attribuées ne dépassait pas le montant maximal légalement autorisé, qui se calcule par l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Cependant, après vérification, il s'est avéré que la décision du Conseil municipal entraînait bien un tel dépassement. En effet, le montant maximal communiqué au Conseil, et sur lequel celui-ci s'est appuyé pour prendre sa décision, était erroné.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer à nouveau afin d'annuler la délibération n°67/08 du 19 mai 2008 et de déterminer définitivement les indemnités attribuées respectivement au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette décision aura pour conséquence de maintenir l'indemnité du maire à son niveau antérieur. A fin de clarification, cette nouvelle délibération remplacera entièrement les trois délibérations précédentes.

Le montant de l'enveloppe globale est ainsi de 16 232,39 €

En conséquence, l'indemnité mensuelle du maire est ramenée à 1081,22 € ; celle des adjoints est de 1080,47 € ; celle des conseillers délégués de 258,15 € et celle des conseillers, 221,68 €.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 36/08 du 31 mars 2008 fixant le montant des indemnités de fonction et la date d'effet pour l'attribution des dites indemnités,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 60/08 du 14 avril 2008 complétant la délibération susvisée,

Vu la délibération n°67/08 du 19 mai 2008 complétant les délibérations n°36/08 du 31 mars 2008 et 60/08 du 14 avril 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite prévue par l'alinéa II de l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ; que cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné à l'alinéa I de l'article L2123-20 du même code,

Considérant que la Commune de Pont Sainte Maxence est chef lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au sens des 1° et 5° de l'article L. 2123-22 et des 1° et 4° de l'article R. 2123-23,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Perçoivent une indemnité mensuelle pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives :

- le maire ;
- les adjoints au maire ;
- les conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire ;
- les conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le montant total des indemnités attribuées conformément à l'article 1 ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints est déterminé par référence à la population municipale estimée lors du dernier recensement et par application, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux suivants, fixés par application du 4° de l'article R. 2123-23 et des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales et majorés conformément au 1° de l'article L. 2123-22 :

- indemnité du maire : 99,75%
- indemnités des adjoints au maire : 37,125%.

**Article 3 :** Dans le respect des dispositions de l'article 2, les indemnités prévues à l'article 1 sont déterminées par application, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux suivants :

- indemnité du maire : 28,90 %
- indemnités des adjoints au maire : 28,88 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une

- délégation de fonctions par le maire : 6,90 %
- indemnités des conseillers municipaux : 5,92 %

**Article 4 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Article 5 :** Cette délibération abroge et remplace les délibérations du Conseil municipal n°36/08 du 31 mars 2008 et 60/08 du 14 avril 2008 susvisées et annule la délibération du Conseil municipal n°67/08 du 19 mai 2008 susvisée.

**Article 6 :** Les crédits nécessaires au versement des indemnités ainsi allouées sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

## FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

\*\*\*

93/08

### OPTIMISATION DU F.C.T.V.A.

Monsieur le Maire propose d'inscrire en section d'investissement les biens qui figurent en annexe qui :

- soit participent à la création d'un fonds
- soit présentent une durabilité telle qu'ils peuvent être assimilés à un bien d'équipement et dont leur montant est inférieur à 500 €, afin d'optimiser les recettes provenant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. ROBY indique, se référant à une circulaire du 26 février 2002, qu'il est possible de prendre une délibération à caractère « général » donnant pouvoir au Maire, qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau à chaque fois, pour l'inscription en section d'investissement les biens offrant la possibilité d'optimiser le FCTVA et propose que ce point soit mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative de 1998 donnant compétence aux assemblées délibérantes s'agissant de l'imputation en section d'investissement des dépenses d'équipement relatives aux biens meubles de faible valeur,

Vu la loi de finances pour 1977 modifiée, les décrets du 26 décembre 1985, du 6 septembre 1989 et du 27 juillet 1974 relatifs au FCTVA,

Vu l'arrêté n° 2/INT du 26 octobre 2001,

Vu les circulaires interministérielles notamment du 26 février 2002,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que certains biens participent à la constitution d'un fonds et les biens meubles de faible montant ayant un caractère de durabilité peuvent être assimilés à un bien d'équipement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1er :** d'imputer en section d'investissement à l'article 2188 les dépenses relatives à des biens participant à la constitution d'un fonds et ayant un caractère de durabilité selon le détail annexe 1.

**Article 2 :** d'imputer en section d'investissement à l'article 21578 les dépenses relatives à des biens participant à la constitution d'un fonds et ayant un caractère de durabilité selon le détail annexe 2.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

94/08

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE GMC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les collectivités assument la charge financière de la protection sociale de leurs agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité : elles continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin

de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Ces contrats d'assurance doivent être souscrits dans le respect du Code des Marchés Publics. L'appel d'offre est la procédure de droit commun ; la mise en concurrence régulière est obligatoire et la tacite reconduction, interdite.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la passation d'un tel marché. Par suite, un acte d'engagement a été signé entre la Commune de Pont Sainte Maxence et la GMC, courtier de la compagnie CNP. Le marché a été conclu pour une période de 4 ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2007.

Par délibération en date du 28 juin 2007, considérant l'échéance prochaine du marché conclu avec GMC, le Conseil Municipal a décidé de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert afin qu'un nouveau prestataire pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 soit désigné. Cependant, cette décision n'a pas été suivie d'effet.

Le marché avec la société GMC étant terminé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, celle-ci a proposé à la Commune de Pont Sainte Maxence la signature d'un avenant et, suivant la volonté de la Commune a continué à assurer ses prestations.

Cependant, conformément au Code du marché Public et en l'absence de nouvel appel d'offres préalable, les relations entre la Commune de Pont Sainte Maxence et la Société G.M.C. Services n'avaient pas lieu d'être poursuivies après la date du 30 septembre 2007.

Aussi la Commune de Pont Sainte Maxence a-t-elle notifié par courrier avec accusé de réception en date du 15 avril 2008 à la société GMC l'impossibilité légale de prolonger par voie d'avenant le marché d'assurance les liant, et soumis pour accord le présent projet de protocole d'accord transactionnel, destiné à donner un cadre légal à leur relation entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 15 avril 2008.

Ce projet, préparé par les services municipaux, a été approuvé par la société GMC et validé à la fois par les services de la Préfecture et de la Trésorerie.

Monsieur le Maire ajoute que, après étude, l'adhésion à la GMC coûtait plus cher à la ville que le montant global des remboursements sur l'année. Il considère qu'une adhésion à ce type d'organisme est plus intéressante pour les petites communes. Une étude sur le long terme sera menée pour évaluer les coûts des risques importants.

Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que par délibération n°85/03 du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer avec la société GMC Services, mandataire de la société CNP, un marché d'assurance statutaire pour une durée d'un an renouvelable quatre fois, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003 ; qu'à l'issue de ses renouvellements successifs, ledit marché était arrivé à échéance le 30 septembre 2007 ;

Considérant que les règles de passation des marchés publics rendaient impossible sans mise en concurrence préalable la prolongation dudit marché, fut-ce par avenant au contrat ; que le 15 avril 2008, la Commune de Pont Sainte Maxence a par conséquent notifié par courrier avec accusé de réception à la société GMC Services l'impossibilité légale de prolonger par avenant ledit marché d'assurance ;

Considérant cependant qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 15 avril 2008, la Ville a continué de bénéficier des prestations de la société GMC ; qu'il convient par conséquent d'indemniser la société GMC conformément aux règles du Code civil ; qu'il est nécessaire à cette fin d'établir un protocole d'accord transactionnel ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel dont un exemplaire est annexé à la présente.

**Article 2 :** D'accepter le versement du montant total de l'indemnité qui s'élève à 100 257,74 € TTC et se décompose comme suit :

- ◆ 4<sup>ème</sup> trimestre 2007 : 39 192,26 €
- ◆ Différentiel : 11 877,04 €
- ◆ 1<sup>er</sup> trimestre 2008 : 42 161,52 €

◆ 1<sup>er</sup> au 15 avril 2008 : 7 026,92 €

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

95/08

### PROTOCOLES D'ACCORDS TRANSACTIONNELS AVEC LA SOCIETE VEOLIA PROPLETE

Monsieur le Maire explique au Conseil que les deux protocoles soumis à l'approbation du Conseil municipal ont pour objet de donner une base légale au paiement par la Ville des prestations de balayage et nettoiement de voirie réalisées à son profit par la société Veolia Propreté Nord Normandie, respectivement pendant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 14 décembre 2006 et du 15 décembre 2006 au 31 juillet 2007, pour un montant total de 230 633,17 €.

Monsieur le Maire rappelle que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est en effet fondé à réclamer le remboursement des dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ainsi qu'une somme correspondant au bénéfice dont il a été privé si la nullité résulte d'une faute de l'administration, du moment que l'indemnité globale qu'il perçoit ne lui assure pas une rémunération supérieure à celle qu'il aurait retirée de l'exécution normale du contrat.

*Période du 1<sup>er</sup> janvier au 14 décembre 2006 :*

Le 3 janvier 2006, par suite d'une procédure de mise en concurrence et d'une décision du Maire prise dans le cadre de la délégation du Conseil municipal, la ville de Pont-Sainte-Maxence et la société Veolia Propreté Nord Normandie ont conclu une convention portant sur des prestations de balayage pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 août 2006. Puis, pour des raisons de continuité de service public et dans l'attente du lancement d'une nouvelle consultation, la ville a demandé à la société Véolia Propreté Nord Normandie de poursuivre ses prestations jusqu'au 14 décembre 2006.

A ce jour la ville de Pont-Sainte-Maxence reste redevable envers la société Veolia Propreté Nord Normandie du paiement des sommes dues au titre de la réalisation de l'ensemble des prestations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 14 décembre 2006.

Cependant, le marché couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2006 a été considéré comme nul par les services préfectoraux. En effet, la délibération portant délégation du Conseil municipal au Maire, qui a permis à ce dernier de signer le marché, s'appuyait sur une version depuis modifiée du code des marchés publics et était donc caduque. La décision du Maire de passation du marché aurait donc dû procéder d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Dans le même ordre d'idées, le choix de la société Véolia pour assurer les prestations de balayage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 décembre 2006 aurait dû s'appuyer sur une mise en concurrence préalable ainsi qu'une délibération expresse du Conseil municipal.

Une délibération actualisant la délégation du Conseil municipal a bien été prise, mais le 26 octobre 2006, c'est-à-dire postérieurement à la convention susvisée.

Le premier protocole d'accord transactionnel constitue donc une base légale permettant à la ville de rétribuer la société Veolia pour les prestations qu'elle a réalisées.

Il a pour objet de permettre aux parties de :

- tirer toutes les conséquences, notamment indemnitaires, de la nullité qui s'attache à la convention conclue le 3 janvier 2006 dans la mesure où celle-ci a été conclue par une autorité non formellement habilitée à cet effet,

- déterminer les modalités d'indemnisation de VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE au titre des prestations qu'elle a réalisées à la demande et au bénéfice de la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

En conséquence, la Ville de Pont Sainte Maxence s'engage à verser à la Société Veolia Propreté Nord Normandie une indemnité totale de 151 712,00 €.

*Période du 15 décembre 2006 au 31 juillet 2007 :*

Le 14 décembre 2006, la ville de Pont Sainte Maxence a notifié à la société Veolia Propreté Nord Normandie (initialement dénommée Onyx Nord Normandie) l'attribution du marché n°12/2006 portant sur des prestations de balayage mécanique et de nettoiement de voiries pour la période du 15 décembre 2006 au 14 décembre 2007.

Cependant, par courrier en date du 26 juin 2007, la ville a dû signifier à Veolia Propreté Nord Normandie sa décision d'annuler ce marché avec effet au 31 juillet. Celui-ci avait en effet été attribué sans délibération préalable expresse du Conseil municipal – la délibération du 26 octobre 2006 portant délégation au Maire pour la passation des marchés publics n'autorisait en effet la signature de marchés qu'à concurrence de 105 000 € HT et ne pouvait donc suffire.

Il convenait dès lors de donner un cadre légal au paiement des sommes dues par la ville à la société Veolia au titre des prestations effectuées entre le 15 décembre 2006 et le 31 juillet 2007 et au titre de l'arrêt anticipé du marché dont l'échéance initiale était fixée au 14 décembre 2007 – étant précisé par ailleurs qu'il n'avait encore été procédé à aucun versement : c'est l'objet du protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation du Conseil municipal, élaboré conformément à l'article 2044 du Code Civil.

Le protocole d'accord transactionnel a donc pour objet de permettre aux parties de

- Tirer toutes les conséquences, notamment indemnitaires, de la nullité qui s'attache au marché n°12/2006 portant sur les prestations de balayage dans la mesure où celui-ci a été conclu par une autorité non formellement habilitée à cet effet ;

- Déterminer les modalités d'indemnisation de Veolia au titre des prestations qu'elle a réalisées à la demande et au bénéfice de la ville et au titre de la résiliation anticipée du marché.

En conséquence, la Ville de Pont Sainte Maxence s'engage à verser à la Société Veolia Propreté Nord Normandie une indemnité totale de 78 921,17 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Yacoubi demande par qui est aujourd'hui assuré l'entretien de la voirie.

Monsieur le Maire explique que c'est le personnel communal qui est en charge de cette tâche. Il tient d'ailleurs à rendre hommage au personnel de la voirie pour la qualité du travail qu'ils effectuent.

Monsieur Bigorgne demande si le conseil municipal ne devrait pas attendre le rapport de la Chambre Régionale des Comptes pour délibérer sur le versement d'indemnités.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a pris des engagements auprès des entreprises, et rappelle que les prestations ont bien été réalisées et que cela est incontestable. Il souligne que si des appels d'offres étaient lancés sans signes forts envers les prestataires, il craint que les prix alors proposés soient majorés d'au moins 20 %.

Monsieur Roby ajoute que ce débat a eu lieu en commission des Finances., laquelle avait conclu qu'il était nécessaire de prouver aux entreprises ainsi qu'aux fournisseurs que la commune mettait tout en œuvre pour assainir la situation.

Monsieur le Maire fait d'ailleurs part de la satisfaction de Madame la Trésorière de voir que le dialogue est renoué.

Monsieur Bigorgne souhaite que l'on aborde de suite le sujet qui fait l'objet de sa question diverse (cf. *annexe au présent procès-verbal*).

Monsieur le Maire fait droit au souhait de Monsieur Bigorgne et donne l'explication de l'écart entre le montant prévisionnel de la compensation de la taxe professionnelle et celui effectivement perçu par la Commune. Il explique que les calculs ont été réalisés par la Commission locale d'évaluation de transfert de charges (CLET) par rapport aux éléments fournis par la Commune.

Le montant de la compensation est figé pour les 10 années à venir. Au moment du transfert l'estimation fournie par la commune concernant la compensation était de 3 245 000 €, alors que le montant défini par la CLET et validé par le conseil communautaire et en réalité de 1 336 000 €.

D'autre part, Monsieur Bigorgne s'interroge sur les charges de personnel, dont le montant, malgré le transfert de compétences à la CCPOH, est toujours le même : 6 000 000 € en 2005 et en 2008. Monsieur Bigorgne constate que le déficit est devenu structurel. Il demande que soient clairement identifiés les responsables de cette situation.

Monsieur Roby souligne que seule une autorité de contrôle pourra déterminer où se situent les responsabilités.

Monsieur Palteau précise que lors de la première réunion de la CLET, certains élus de l'opposition avaient soulevé ce problème.

Monsieur le Maire rappelle les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont transféré les compétences aux EPCI. Pour exemple, Compiègne dont l'autofinancement est en baisse suite au transfert de compétences à la CAC.

Néanmoins, Monsieur le Maire précise que Pont Sainte Maxence profite des projets intercommunaux. Le but de l'intercommunalité étant, entre autre d'uniformiser la qualité et la quantité de services publics pour les habitants d'un même territoire.

## Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°114/07 et 115/07 du 4 octobre 2007 portant adoption de protocoles d'accords transactionnels ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que le Conseil Municipal avait, par délibération du 27 mars 2001, décidé de charger Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des alinéas 2,5 et 13 ; que dans ce cadre, une convention avait été signée avec la Société Veolia Propreté Nord Normandie (initialement dénommée Onyx Nord Normandie) pour le balayage des voies pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2006 puis du 1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre 2006 ;

Considérant cependant que le Code des marchés publics a modifié les catégories et les seuils de passation des marchés publics ; que la délibération du 26 Octobre 2006 modifiant la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2001 est intervenue postérieurement à la signature de la convention susmentionnée ; que cette convention, conclue par une autorité non habilitée à cet effet, est donc entachée de nullité ;

Considérant par ailleurs que le 14 décembre 2006, la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE a notifié à Veolia Propreté Nord Normandie un marché n° 12/2006 relatif à des prestations de balayage mécanique et de nettoyage des voiries pour la période du 15 décembre 2006 au 14 décembre 2007 ;

Considérant cependant que ce marché, dont le montant excédait le seuil en deçà duquel le Maire disposait du pouvoir d'attribution en vertu de la délégation du Conseil municipal, n'avait pas été soumis à l'approbation du Conseil municipal ; que le Maire n'avait donc aucune compétence pour le signer et qu'il était par conséquent entaché de nullité ; que, par courrier en date du 26 juin 2007, la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE avait donc dû signifier à Veolia Propreté Nord Normandie que ce marché comportait une irrégularité et qu'elle décidait d'une part d'y mettre fin au 31 juillet 2007 et d'autre part de lancer une nouvelle consultation ; que la Commune de PONT SAINTE MAXENCE reste redevable envers la société Veolia Propreté Nord Normandie du paiement des sommes dues au titre de la réalisation des prestations effectuées du 15 décembre 2006 au 31 juillet 2007,

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences notamment indemnitaires, de la nullité des actes susvisés ;

Considérant qu'il convient donc d'envisager la signature de protocoles d'accords transactionnels.

Considérant que les délibérations du Conseil municipal n°114/07 et 115/07 du 4 octobre 2007 susvisées portant adoption de protocoles d'accords transactionnels, dont les termes diffèrent des protocoles qu'elles devaient approuver, doivent être annulées ;

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes des deux protocoles d'accords transactionnels annexés à la présente.

**Article 2** : D'accepter le montant des indemnités transactionnelles qui s'élèvent respectivement à 151 712,00 € et 78 921,17 €.

**Article 3** : D'annuler les délibérations n° 114/07 et n°115/07 du 4 Octobre 2007 susvisées.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les protocoles d'accords transactionnels désignés à l'article 1 et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

96/08

### PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE KEOLIS OISE

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes d'un marché public de prestations de services signé le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour une durée de 5 années, la commune de PONT-SAINTE-MAXENCE avait confié à la Société Cariane Oise (devenue depuis Kéolis Oise) :

- le service de transport urbain régulier,
- le ramassage scolaire,
- le transport occasionnel et ponctuel en cours d'année pour des sorties à l'extérieur de la commune.

Cependant, dans le cadre de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de l'Oise a introduit un déféré aux fins d'annulation dudit marché. Parvenu au Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens le 10 novembre 2006, le recours du représentant de l'Etat devait aboutir à l'annulation du marché querellé par jugement en date du 25 septembre 2007.

S'il est patent que les prestations réalisées par la société se trouvent privées de toute base contractuelle du fait de la disparition du marché par la décision précitée, la réalité et la qualité de ces prestations ne sont nullement contestées.

Au titre de l'enrichissement sans cause qui en est résulté pour elle, la Commune s'engage donc à en assurer le règlement au profit de la Société Keolis.

A cette fin, et conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JO 15.02.95, p 2518), les parties se sont rapprochées afin de solder la créance de Kéolis Oise à l'endroit de la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

Le protocole soumis à l'approbation du Conseil a donc pour objet de déterminer l'indemnisation de la société Kéolis Oise au titre des prestations qu'elle a réalisées à la demande et au bénéfice de la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE.

En conséquence, la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE s'engage à verser à la société Kéolis Oise une indemnité totale de 725 554,53 €.

Monsieur Delmas ajoute qu'il est possible que la trésorière demande la réquisition du Maire pour verser cette indemnité.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil municipal n°32/08 du 5 mars 2008

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'aux termes d'un marché de prestations de services signé le 1<sup>er</sup> Octobre 2005 pour une durée de 5 années, la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, a confié à la Société Cariane Oise (devenue depuis KEOLIS OISE)

- le service de transport urbain régulier
- le ramassage scolaire
- le transport occasionnel et ponctuel en cours d'année pour des sorties à l'extérieur de la commune,

Considérant que dans le cadre de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de l'Oise a introduit un déféré aux fins d'annulation dudit marché ; que par jugement en date du 25 septembre 2007, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé le marché querellé ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences notamment indemnitaires de l'annulation du marché signé le 1<sup>er</sup> Octobre 2005,

Après en avoir délibéré **à la majorité (1 abstention)**

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes du nouveau protocole d'accord transactionnel dont un exemplaire est annexé à la présente et de préciser que l'ancien est annulé.

**Article 2** : D'accepter le montant de l'indemnité transactionnelle qui s'élève à 725 554,53 €.

**Article 3** : D'annuler la délibération n° 32/08 du 5 mars 2008 susvisée.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

## FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

\*\*\*

97/08

### REORGANISATION DU « CONSEIL MUNICIPAL JEUNESSE »

Monsieur le Maire rappelle que le CMJ a été créé en 2002 afin de sensibiliser les jeunes à une démarche citoyenne et de les impliquer dans la vie communale. Elu pour deux ans, le mandat du CMJ actuel est arrivé à terme avec celui de la Municipalité.

Le CMJ est ouvert aux enfants des classes de CM1 à la 3<sup>ème</sup> et, représente un réel outil d'éducation civique en direction des plus

jeunes de ses administrés. C'est aussi un lieu d'expression des droits et des devoirs des jeunes citoyens, ainsi qu'un lieu d'écoute à leur intention.

Dans un souci de rendre les jeunes Maxipontains acteurs de leur ville, il paraît aujourd'hui nécessaire d'ouvrir le conseil municipal des jeunes à l'ensemble de la jeunesse.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil de réorganiser le CMJ actuel en deux instances et d'élargir la tranche d'âge.

Monsieur le Maire détaille le rôle du CMJ :

- Représenter la jeunesse maxipontaine en relayant leurs attentes, leurs besoins et leurs idées auprès des élus ;
- Espace de parole, de réflexions, de consultations, de propositions, de constructions de projet et de décisions ;
- Participer aux différents événements festifs organisés par la ville (fête de la musique, forum des associations etc.) ;
- Favoriser l'expression à travers des outils de communication (ex : gazette, internet...).

Les objectifs du CMJ sont les suivants :

- Initier les jeunes maxipontains à la citoyenneté et à la démocratie.
- Favoriser et développer la participation des jeunes, acteurs de la ville.

-Susciter le dialogue, l'échange, la réflexion et le débat.

- Développer l'esprit de coopération et la mobilisation sur des thèmes divers et être force de proposition.

- Créer une instance officielle, représentante et porte parole des actions municipales envers les jeunes.

Nature des projets :

- Projet en réponse aux besoins des jeunes exprimés, repérés (aménagement, activités, formation, emploi...)
- Projets en lien avec des thèmes nationaux citoyens, solidaires, culturels, artistiques, sportifs (ex : Tremplin jeunes talents, lutte contre le racisme, expositions, fête de la jeunesse, semaine du goût etc.).

Pour faire suite aux débats et afin de respecter l'avis de la commission « Vie des Habitants », le conseil municipal Jeunesse sera scindé en deux : un conseil sera constitué d'enfants scolarisés en CM1, CM2 ou 6<sup>ème</sup>, un second composé d'adolescents.

La réflexion est cependant encore en cours concernant ce second conseil. Le Conseil municipal n'est donc appelé à se prononcer que sur le conseil des 9-12 ans.

Celui-ci serait ouvert aux jeunes maxipontains de 9 à 12 ans.

33 sièges seraient répartis comme suit :

- 24 élus pour les 6 écoles élémentaires : A.bonnel, F.d'Eglantine, J.Rostand, F.Buisson, R.Desnos, J.Ferry (sièges répartis au prorata du nombre d'élèves) ;

- 3 élus pour l'école Sainte Marie ;

- 3 élus pour les élèves de 6<sup>e</sup> du collège des Terriers ;

- 3 élus pour les élèves de 6<sup>e</sup> du collège Saint Joseph ;

En outre, participeraient aux réunions du CMJ, 5 élus du Conseil municipal adulte (3 de la Majorité, 2 de l'Opposition), le maire étant président d'honneur

Pour l'organisation des élections, les candidatures seront soumises à l'autorisation parentale. Dans chaque école, les élèves maxipontains de classes de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup> pourront élire les candidats.

Le CMJ fonctionnera de la façon suivante :

- Groupes de travail sur thème (sport, loisirs, environnement, citoyenneté, solidarité, sécurité...) animer par une animatrice et un conseiller municipal.

- Réunion du CMJ toute les 5 semaines environ, sachant que selon les projets des réunions de travail pourront être organisées.

- Réunion plénière, 1/trimestre, avec le maire et les élus concernés pour présenter, défendre et valider les projets du CMJ.

- Coordination des projets et des réunions par une animatrice.

- Consultation du CMJ pour certains projets municipaux (ex : semaines citoyennes, fête au poteau...)

- Présence du CMJ au conseil municipal lors de la présentation de ses projets ou tout dossier les concernant.

- Présence éventuelle du CMJ aux conseils de quartiers pour relayer l'info et favoriser l'échange avec la population.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-2

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'ouvrir le conseil municipal des jeunes à l'ensemble de la jeunesse,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Afin d'initier les jeunes Maxipontains à la citoyenneté et à la démocratie, de favoriser et développer leur participation à la vie locale, susciter le dialogue, l'échange, la réflexion et le débat, développer l'esprit de coopération et encourager leur mobilisation, le Conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence décide la création d'un comité consultatif dit « Conseil municipal des Jeunes ».

### **Article 2 : Objet**

Le Conseil municipal des Jeunes représente la jeunesse maxipontaine en relayant ses attentes, ses besoins et ses idées auprès des élus. Il constitue un espace de parole, de réflexion, de consultation, de proposition, de construction de projets et de décisions. Il participe aux différents événements festifs organisés par la ville. Il favorise l'expression des jeunes Maxipontains.

### **Article 3 : Composition**

I. Le Conseil municipal des Jeunes est présidé par le Maire et composé de 37 conseillers désignés comme suit :

a) 5 conseillers sont désignés en leur sein par les membres du Conseil municipal, 3 conseillers représentant la Majorité et 2 conseillers représentant l'Opposition ;

b) 33 conseillers sont élus par leurs pairs parmi les élèves des établissements scolaires ci-après énumérés suivants :

- Ecoles élémentaires Adrien Bonnel, Fabre d'Eglantine, Jean Rostand, Ferdinand Buisson, Robert Desnos, Jules Ferry : 24 conseillers répartis entre les 6 établissements au prorata du nombre d'élèves ;
- Ecole Sainte Marie : 3 conseillers ;
- Collège des Terriers : 3 conseillers ;
- Collège Saint Joseph : 3 conseillers.

II. Pourront seuls participer aux élections prévues au b) du I., qu'ils soient candidats ou simples électeurs, les élèves :

- Scolarisés en CM1, CM2 ou 6<sup>ème</sup>,
- résidant à Pont Sainte Maxence,
- et scolarisés en CM1, CM2 ou 6<sup>e</sup>.

### **Article 4 : Durée**

La durée du Conseil municipal des Jeunes est identique à celle du mandat municipal en cours.

### **Article 5 : Fonctionnement**

Le Conseil municipal des Jeunes définit les règles de son fonctionnement dans le respect des principes suivants :

- une réunion plénière du Conseil municipal des Jeunes a lieu au moins une fois par trimestre

- le Conseil municipal des Jeunes assiste aux séances du Conseil municipal lorsque y sont présentés ses projets ou tout dossier concernant la jeunesse maxipontaine.

### **Article 6 : Représentants du Conseil municipal**

Sont désignés représentant du Conseil Municipal au Conseil Municipal des Jeunes

- Eddy SCHWARZ
- Danièle TOUZET
- Magali TIXIER
- Emilienne DUNAND
- Marie-Cécile SIMON

\*\*\*

98/08

### **CREDIT AUX ECOLES POUR LE CINEMA**

Monsieur le Maire propose d'accorder aux écoles élémentaires de Pont Sainte Maxence une participation financière pour la fréquentation du cinéma Le Palace par leurs élèves pendant le temps scolaire, selon les conditions suivantes.

Pour l'année scolaire 2008-2009, il est proposé d'accorder à chaque établissement scolaire public une aide financière qui s'élève à 1,50 € par élève et par séance. Le nombre total de séances bénéficiant de cette mesure est de 2.

Les modalités de versement de cette aide sont prévues comme suit :

- L'aide de 1,50 euro par élève sera versée directement à l'établissement "Cinéma le Palace" de Pont Sainte Maxence et à cet effet une convention sera conclue avec ledit établissement.

- Le montant de l'aide est fixé en fonction du nombre d'élèves de l'établissement au jour de la demande, une classe pouvant assister à plusieurs séances cinématographiques

dès lors qu'une autre classe ne souhaite assister à aucune séance, sous réserve que le montant de l'aide fixée pour l'école ne soit pas dépassé.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget primitif 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'accorder une aide financière aux établissements scolaires publics.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

**Article 1 :** D'accorder pour la saison scolaire 2008-2009, à chaque établissement scolaire public, une aide financière qui s'élève à 1,50 € par élève, afin de permettre aux élèves d'assister aux séances de cinéma « Le Palace » de Pont Sainte Maxence.

Le nombre total de séances bénéficiant de cette mesure est de 2.

**Article 2 :** De fixer le montant maximum de cette aide à deux séances par élève.

**Article 3 :** D'arrêter les modalités de versement de cette aide comme suit :

- L'aide de 1,50 euro par élève sera versée directement à l'association "Cinéma le Palace" de Pont Sainte Maxence et à cet effet une convention sera conclue avec ladite association.

- Le montant de l'aide est fixé en fonction du nombre d'élèves de l'établissement au jour de la demande, une classe pouvant assister à plusieurs séances cinématographiques dès lors qu'une autre classe ne souhaite assister à aucune séance, sous réserve que le montant de l'aide fixée pour l'école ne soit pas dépassé.

**Article 4 :** D'imputer la dépense relative à l'aide pour les séances de cinéma à l'article 6288 du budget 2008.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

**99/08**

#### **OCTROI D'AIDE A L'INSTITUT SAINT JOSEPH POUR UNE CLASSE THEATRE**

Monsieur le Maire explique au Conseil que, par courrier en date du 7 janvier 2008, l'Institution St Joseph du Moncel sollicite la commune en vue d'obtenir une participation financière pour les élèves du CM2 résidant à Pont Ste Maxence ayant participé à la classe de théâtre organisée à Sarzeau (Morbihan) du 20 au 26 octobre 2007.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subvention des écoles pour les sorties doivent être adressées à la Mairie avant le départ. Néanmoins, il est proposé au Conseil municipal, à titre exceptionnel, d'accorder à l'Institution St Joseph du Moncel, comme aux écoles publiques de Pont Sainte Maxence, une subvention d'un montant de 168 € par sortie et par classe, soit en l'occurrence 168 €.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget primitif 2008,

Considérant que 23 enfants de Pont Ste Maxence ont participé à une classe théâtre organisée à Sarzeau (Morbihan) du 20 au 26 octobre 2007,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de participer aux sorties pédagogiques des enfants résidant sur son territoire

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions, 4 contre)

Décide :

**Article 1 :** D'accorder une subvention globale d'un montant de 168 € à l'Institution St Joseph du Moncel pour le séjour en classe théâtre organisé à Sarzeau (Morbihan) du 20 au 26 octobre 2007.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense à l'article 6574 du budget de la commune.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

#### **TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN**

\*\*\*

**100/08**

#### **ANNULATION DE LA CONSTRUCTION DE LA HALTE FLUVIALE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°17A/08 du 11 février 2008, le Conseil municipal avait décidé d'approuver le lancement des travaux de construction d'une halte fluviale pour un montant prévisionnel de 1 070 000,00 € HT et d'une consultation pour le choix de l'entreprise attributaire du marché correspondant.

Il est proposé au Conseil municipal d'annuler cette procédure et de reporter le projet jusqu'à ce qu'une réflexion globale sur les perspectives et projets d'équipement de la Commune ait été menée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur TOUZET demande si les études réalisées ont occasionné des frais.

Monsieur le Maire précise que des honoraires ont en effet déjà été réglés au cabinet Les Chênes Conseil.

Monsieur PALTEAU fait remarquer qu'une aire de stationnement pour les camping-cars serait plus utile.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°17A/08 du 11 février 2008 portant recours à la procédure de l'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de travaux de construction d'une halte fluviale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de redéfinir le projet de construction d'une halte fluviale en considération des perspectives d'investissement de la Commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'arrêter la procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché de travaux de construction d'une halte fluviale.

**Article 2 :** de reporter le projet de construction d'une halte fluviale jusqu'à ce qu'une réflexion globale sur les perspectives d'investissement et d'équipement de la Commune ait été menée.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

**101/08**

#### **ARRET DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA HALTE FLUVIALE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°15d/06 du 30 mars 2006, le Conseil municipal avait décidé de recourir à une maîtrise d'œuvre privée pour la construction d'une halte fluviale et donné tous pouvoirs au Maire pour la passation de ce marché.

Il est proposé au Conseil municipal de stopper cette mission dès lors qu'il a été décidé d'annuler et reporter le projet de construction d'une halte fluviale.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15d/06 du 30 mars 2006

Vu la délibération n°100/08 du 9 juin 2008 portant annulation de la construction d'une halte fluviale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre fin à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halte fluviale dès lors que décision a été prise d'annuler cette construction,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halte fluviale.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à négocier avec le maître d'œuvre les modalités et conditions d'arrêt de la mission ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

#### **102/08**

##### **VENTE DE TERRAIN**

Monsieur le Maire explique que par courrier en date du 21 novembre 2006, Maître LECOINTE dont l'étude est située au 33 rue Henri Bodchon, avait fait part de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 306, d'une contenance de 624 m<sup>2</sup>, propriété de la commune jouxtant le bâtiment voisin qu'il envisageait parallèlement d'acquérir pour transférer son étude.

Ce projet, qui avait pour effet de permettre à Me Lecointe l'aménagement d'un parking destiné à accueillir les voitures de ses collaborateurs et clients et subséquemment de libérer des places de stationnement sur la place du marché, avait été approuvé par la commune

Sur demande de la Commune, le service des Domaines avait estimé la valeur de cet immeuble à 46 000 € avec une marge de négociation de 10 %.

Par délibération n° 31/07 en date du 13 avril 2007, la vente de cette parcelle avait été acceptée et son prix fixé à 46 000 €. Cette délibération n'a jamais été suivie d'effet.

Par courrier en date du 20 décembre 2007, Maître LECOINTE a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir simplement une partie de cette parcelle (410 m<sup>2</sup> sur 624).

Il a également indiqué souhaiter acheter un terrain de 37 m<sup>2</sup> jouxtant cette parcelle, terrain qui appartient également à la commune de Pont Ste Maxence.

En résumé, il est proposé de vendre à Me LECOINTE :

Un terrain de 410 m<sup>2</sup> extrait d'une parcelle d'une contenance totale de 624 m<sup>2</sup> cadastrée section AH numéro 306

et

un terrain de 37 m<sup>2</sup> extrait d'une parcelle d'une contenance totale de 5 648 m<sup>2</sup> cadastrée G 524, 525, 795, 799 et 962

Le service des Domaines a, par courrier en date du 4 avril 2008, estimé la valeur vénale actuelle de l'ensemble de ces 2 terrains à 40 874 € avec une marge de négociation de 10% laissée à l'appréciation de la collectivité cédante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Roby demande à quoi correspond la bande de terrain qui avait fait l'objet de l'occasion de la précédente réunion du Conseil municipal, du report de ce dossier.

Monsieur Delmas précise que celle-ci correspond à une partie de terrain rétrocédé à l'OPAC. Il s'agit du parking aux abords du parc Saultemont.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 20 décembre 2007 présentée par Maître Lecointe par laquelle il fait savoir qu'il souhaite acquérir un terrain d'une superficie de 410 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée section AH, numéro 306 d'une contenance de 624 m<sup>2</sup>, et d'un terrain d'une superficie de 37 m<sup>2</sup> partie de la parcelle cadastrée G 524, 525, 795, 799 et 962 d'une contenance de 5 648 m<sup>2</sup>, pour y aménager un parking destiné à accueillir les voitures des ses collaborateurs et de ses clients,

Vu l'avis du service des domaines en date du 4 avril 2008 estimant la valeur de l'immeuble à 40 874 € avec une marge de négociation de 10%,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'annuler la délibération n° 31/07 en date du 13 avril 2007, portant sur la cession d'une parcelle cadastrée AH 306 d'une contenance de 624 m<sup>2</sup>.

Considérant que le terrain sus-indiqué ne présente pas d'intérêt pour la commune et que son aménagement en parking libèrera des places de stationnement dans le centre ville,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : d'annuler la délibération n° 31/07 du 13 avril 2007, relative à la vente de la parcelle cadastrée AH 306 d'une contenance de 624 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : de vendre à Monsieur Jean-Paul LECOINTE un terrain d'une superficie de 410 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée section AH, numéro 306 d'une contenance de 624 m<sup>2</sup>, et un terrain d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée G 524, 525, 795, 799 et 962 d'une contenance de 5 648 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de 40 874 €.

**Article 3** : de charger maître NOLLOT d'effectuer toutes les formalités inhérentes à cette opération et de lui confier la rédaction de l'acte de vente.

**Article 4** : de mettre à la charge de l'acquéreur tous les frais liés à cette vente.

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

#### **ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS**

\*\*\*

##### **103/08**

##### **INSCRIPTION D'UN ENSEMBLE DE RUES ET CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GASTON.

Celui-ci explique que le Conseil Général a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, d'élargir le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision a permis le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

Ainsi, le Conseil municipal est appelé à émettre :

- un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal,
- et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la Commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil Général après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Les chemins et rues concernés sont les suivants :

- Rue de la Paix
- Rue du Chancelier Guérin
- Pont sur l'Oise
- Place St Pierre
- Rue C. Lescot
- Place de l'Eglise
- Rue du Moustier
- Rue du Cimetière
- Rue du Chemin de Calipet
- Rue du Chemin de la Pêcherie
- Chemin rural n° 8dit « chemin de la montagne Calipet
- Chemin rural dit « route de la Montignette »

Ils forment un circuit de randonnée dénommé « Autour du mont Calipet » d'une distance de 6,9 km.

Monsieur le Maire remercie Monsieur GASTON. Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu la circulaire du 30 août 1988 portant l'application de la loi du 22 juillet 1983 précisant que le Conseil municipal doit émettre un avis,

Considérant le projet d'inscription au Plan départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées d'un ensemble de rues et chemins pour la création d'un circuit de randonnées dénommé « Autour du Mont Calipet »,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1 :** de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé « Autour du Mont Calipet »

**Article 2 :** de donner son accord sur l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivants :

- Rue de la Paix
- Rue du Chancelier Guérin
- Pont sur l'Oise
- Place St Pierre
- Rue C. Lescot
- Place de l'Eglise
- Rue du Moustier
- Rue du Cimetière
- Rue du Chemin de Calipet
- Rue du Chemin de la Pêcherie
- Chemin rural n° 8dit « chemin de la montagne Calipet
- Chemin rural dit « route de la Montignette »

**Article 3 :** s'engage à conserver le caractère public et ouvert à ces voies et chemins.

**Article 4 :** s'engage en cas d'aliénation ou de suppression de chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil Général un itinéraire de substitution.

**Article 5 :** s'engage à accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit.

\*\*\*

104/08

#### **DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA CREATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DRAINS.

Celle-ci rappelle que le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont Sainte Maxence (SITTEUR) a procédé à une étude-diagnostic de ses réseaux d'assainissement en 1999.

Les principaux dysfonctionnements identifiés lors de l'étude sont les suivants :

- nombreux rejets au milieu naturel par temps de pluie, particulièrement au niveau du trop-plein du poste de refoulement du Quai Deschamps ;
- intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux ;
- désordres structuraux des réseaux ;
- station d'épuration ne répondant plus aux nouvelles normes de traitement et de rejet.

Cette étude a permis de définir un schéma directeur et un programme de travaux à réaliser afin d'atteindre les objectifs fixés par l'étude.

La réalisation d'un bassin de stockage-restitution vise à remédier au premier des dysfonctionnements identifiés, en réduisant, au niveau du trop-plein du poste de refoulement du quai Deschamps, les rejets en milieu naturel par temps pluie.

La ville de Pont Sainte Maxence a missionné à cette fin le bureau d'études SAUNIER & Associés pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet (DIAG/AVP, PRO, ACT, DET, AOR).

Les travaux prévus dans le cadre de l'opération sont les suivants :

- réaménagement du déversoir d'orage rue des pêcheurs
- création d'un bassin de stockage en béton d'un volume utile maximal de 555 m<sup>3</sup>
- pose d'une conduite DN 300 mm, en béton série 135A, d'une longueur de 60 ml, destinée à raccorder les eaux pluviales sur le collecteur pluvial existant

- pose d'une conduite DN 1 000 mm, en béton série 135A, d'une longueur de 50 ml, entre le déversoir d'orage et le bassin de stockage

- création d'une conduite DN 200 mm, d'une longueur de 15 ml à raccorder entre le bassin et le poste de refoulement

Le principe de fonctionnement suite à la réalisation des travaux sera le suivant :

- par temps sec : les effluents sont conservés au niveau du déversoir d'orage et rejoignent le poste de refoulement par une conduite DN 500 mm. Les effluents sont refoulés vers la station d'épuration.

- par temps de pluie inférieure à la pluie mensuelle : les effluents transitent par le déversoir d'orage et sont déversés vers le bassin de stockage par une conduite DN 1 000 mm. Le bassin de stockage se vidange vers le poste de refoulement qui refoule les effluents vers la station d'épuration.

- par temps de pluie supérieure à la pluie mensuelle : une partie des effluents transitent par le déversoir d'orage et sont déversés vers le bassin de stockage par une conduite DN 1 000 mm. Le bassin de stockage se vidange vers le poste de refoulement qui refoule les effluents vers la station d'épuration. Les débits supérieurs à la pluie mensuelle sont déversés dans l'Oise.

Les travaux prévus auront lieu rue des Pêcheurs pour la réhabilitation du déversoir d'orage et Quai Deschamps pour la création du bassin de stockage.

A ce stade d'étude (démarrage de la phase DIAG-AVP), les coûts sont donnés à titre indicatif (à l'aide de ratio). Ceux-ci seront revus par le Maître d'œuvre en fonction des contraintes spécifiques du projet et de la solution retenue par le Maître d'Ouvrage.

Les coûts sont estimés à :

Réhabilitation du déversoir d'orage	10 500 € HT
Création du bassin de stockage	495 000 € HT
Canalisations	81 000 € HT
TOTAL	586 500 € HT

Monsieur le Maire remercie Madame DRAINS et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur TOUZET estime que la capacité de 555 m<sup>3</sup> paraît faible.

Monsieur KOROLOFF précise que ce sera un bassin tampon et non un bassin de stockage.

Monsieur le Maire ajoute qu'une nouvelle réunion avec l'Agence de l'Eau doit avoir lieu. Le cabinet BEMO réalisant un diagnostic pour le compte du SITTEUR fera part de ses préconisations ; cette étude diagnostic sera transmise au cabinet Saunier (maître d'œuvre) afin qu'il en soit tenu compte.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008 :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article 1 :** de solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau au taux le plus élevé possible pour l'opération d'investissement suivante :

Réhabilitation du déversoir d'orage	10 500 € HT
Création du bassin de stockage	495 000 € HT
Canalisations	81 000 € HT
TOTAL	586 500 € HT

**Article 2 :** Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

\*\*\*

105/08

#### **VENTE D'UN LOGEMENT HLM**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GOVAERTS-BENSARIA.

Celle-ci explique que l'OPAC de l'Oise a demandé au Préfet l'autorisation d'aliéner un logement locatif vacant sis à Pont Sainte Maxence, 22 quai du Mesnil Châtelain, au profit de Monsieur et Madame Arsène MAINGUY.

Conformément aux dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L443-7 le Préfet doit dans ce cadre consulter la Commune d'implantation.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

↳ Logement concerné : 22, quai du Mesnil Châtelain 60700 Pont Sainte Maxence

- Age (date de livraison) : 1955

- Financement : Prêts CDC

- Contrat N° 61911 dernière échéance 2017

- Contrat N° 65011 dernière échéance 1999

- Garantie : Département de l'Oise des 17 avril 1953 et 9 mars 1954

- Patrimoine de l'organisme dans la commune considérée : 1463 logements

- Nombre de logements déjà vendu dans cette commune : 100 logements au 31 décembre 2007

↳ Acquéreur :

Nom et Prénom : Monsieur et Madame MAINGUY Arsène

60700 Pont Sainte Maxence

Composition familiale : Mariés - sans enfant

↳ La cession :

- l'estimation du service des domaines : 123 000 €

- le prix de vente proposé par l'organisme : 123 000 €

- décision du locataire : paiement comptant

- publicité effectuée si le logement est vacant : parution dans deux journaux locaux. Affichage dans cages d'escaliers patrimoine OPAC.

Monsieur le Maire remercie Madame GOVAERTS-BENSARIA et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur ROBY fait part du débat qui a eu lieu en commission des finances. Il y était demandé qu'il soit tenu compte du caractère du bien mis en vente. En effet, la vente des maisons individuelles est acceptable mais la vente d'appartements au sein d'un immeuble locatif risque d'entraîner le non respect de la mixité sociale.

Monsieur NOËL signale que les appartements de la rue René Firmin ont été réhabilités, le prix de vente a été augmenté et les occupants n'ont pas pu accéder à la propriété.

Monsieur BIGORGNE estime que le nombre de logements sociaux dans la commune est important.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sur la reprise du PLH (Plan Local de l'Habitat) par la CCPOH est en cours puisque celui-ci est « adossé » au SCOT. Une des orientations données sera le respect de la mixité.

Il n'y a plus de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L443.7 à L443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Clientèle de l'OPAC, en date du 13 mai 2008 pour que le Conseil municipal se prononce sur la cession par l'OPAC de l'OISE d'un logement locatif sis à Pont Sainte Maxence, 22, quai du Mesnil Châtelain,

Vu le rapport de Monsieur le Maire et les caractéristiques de la cession,

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

**Article unique** : d'émettre un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'Opac de l'Oise sis à Pont Sainte Maxence, 22, quai du Mesnil Chastelain.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le Maire demande au public s'il a des questions.

\*\*\*

#### **CHEMIN DE HALAGE**

Un administré se manifeste et demande si les berges du chemin de halage peuvent être fréquentées sans craindre de représailles.

Monsieur le Maire précise qu'une partie des berges appartient aux voies navigables de France et l'autre à des propriétaires privés.

VNF possède une servitude régie par une convention qui précise que l'accès à ces parcelles privées est autorisé aux services de secours, aux pêcheurs à pied et à ses services.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il n'a pas de pouvoir de police dans ce cas, et que c'est le bon sens qui prévaut.

**La séance est levée à 23 h 15.**

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

**Philippe GONTHIER**

**Michel DELMAS**